



1830

ARCHIVES GÉNÉALOGIQUES ANDRIVEAU

RECHERCHE D'HÉRITIERS

EN FRANCE ET DANS LE MONDE
200 millions de fiches d'état civil

BORDEAUX • CANNES • CLERMONT-FERRAND • DIJON • LILLE • LYON • MARSEILLE • MONTPELLIER
NANCY • NANTES • PAU • POITIERS • REIMS • RENNES • ROUEN • STRASBOURG • TOULOUSE

DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

depuis le 17.08.2012 pour les donations et successions.

ABATTEMENTS Abattements spéciaux et réductions page suivante	FRACTION DE PART NETTE taxable après abattement	TAUX	retrancher
100 000 € à compter du 17.08.12 159 325 € à compter du 01.01.11 156 974 € à compter du 01.01.10 156 359 € à compter du 01.01.09 151 950 € à compter du 01.01.08 <small>en cas de prédécès ou de renonciation, se divise d'après les règles de la dévolution légale (779-I CGI)</small> <small>Abattement cumulable.</small>	EN LIGNE DIRECTE < à 8 072 € _____ de 8 072 € à 12 109 € de 12 109 € à 15 932 € de 15 932 € à 552 324 € de 552 324 € à 902 838 € de 902 838 € à 1 805 677 € > 1 805 677 € _____	5% 10% — 404 € 15% — 1 009 € 20% — 1 806 € 30% — 57 038 € 40% — 147 320 € 45% — 237 604 €	
Exonération pour les successions uniquement <small>à compter du 22.08.07 (796-0bis CGI)</small> Pour les donations 80 724 € à compter du 01.01.11 79 533 € à compter du 01.01.10 79 222 € à compter du 01.01.09 76 988 € à compter du 01.01.08	ENTRE ÉPOUX ET PARTENAIRES LIÉS PAR UN PACS < à 8 072 € _____ de 8 072 € à 15 932 € de 15 932 € à 31 865 € de 31 865 € à 552 324 € de 552 324 € à 902 838 € de 902 838 € à 1 805 677 € > 1 805 677 € _____	5% 10% — 404 € 15% — 1 200 € 20% — 2 793 € 30% — 58 026 € 40% — 148 309 € 45% — 238 593 €	
<small>N.B. : pour les donations, le bénéfice de l'abattement est remis en cause, si le PACS prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux. (790 F CGI).</small>			
⁽¹⁾ 15 932 € à compter du 01.01.11 15 697 € à compter du 01.01.10 15 636 € à compter du 01.01.09 15 195 € à compter du 01.01.08 <small>en cas de prédécès ou de renonciation, se divise d'après les règles de dévolution légale (779-IV CGI) à compter du 1.01.07. Non cumul avec l'abattement spécial et avec celui, personnel, des neveux et nièces.</small>	ENTRE FRÈRES ET SŒURS VIVANTS OU REPRÉSENTÉS (plurialité de souches) <small>BOI-ENR-DMTG-10-50-80 § 310</small> < à 24 430 € _____ > 24 430 € _____ <small>NB : Tarif applicable aux dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sauf exonérations des art. 794 I et 795 CGI.</small>	35% 45% — 2 443 €	<small>Taux applicable en cas de repré- sentation à compter rétroactive- ment du 1.01.2007.</small>
⁽¹⁾ 7 967 € à compter du 01.01.11 7 849 € à compter du 01.01.10 7 818 € à compter du 01.01.09 7 598 € à compter du 01.01.08 <small>(779-V CGI)</small>	ENTRE NEVEUX ET NIÈCES <small>(en cas de représentation de leur auteur, voir ci-dessus abattement et taux).</small>	55%	
1 594 € à compter du 01.01.11 1 570 € à compter du 01.01.10 1 564 € à compter du 01.01.09 1 520 € à compter du 01.01.08 <small>(788-IV CGI)</small> <small>uniquement pour les successions et non cumul avec un abattement spécial.</small>	ENTRE COLLATÉRAUX JUSQU'AU 4^{ÈME} DEGRÉ <small>(inclusivement).</small> - oncles, grands-oncles, cousins germains - petits-neveux (sauf représentation cf ci-dessus)	55%	
	ENTRE COLLATÉRAUX AU-DELÀ DU 4^{ÈME} DEGRÉ NON PARENTS ET À DÉFAUT D'AUTRE ABATTEMENT	60%	
<small>⁽¹⁾ N.B. : - en ligne collatérale et en cas de représentation l'abattement ne peut être inférieur au montant de l'abattement de l'art. 788 IV CGI cf BOI-ENR-DMTG-10-50-20. - dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie inapplication de la représentation cf. Art. L 132-12 du Code des assurances : droits de mutation calculés suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré (abattement et taux) BOI-ENR-DMTG-10-50-80 §340.</small>			

Les cohéritiers sont solidaires à l'exception du conjoint survivant depuis le 22.08.07 et des héritiers exonérés de droits de succession depuis le 1.01.09 (1709 al. 2 C.GI).

ABATTEMENTS SPÉCIAUX

— **ENTRE FRÈRES ET SŒURS** : 3 conditions:

Exonération à compter du 22.08.2007
(796-0ter CGI)

- 1) être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps,
- 2) être âgé de + de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
- 3) avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

Cet abattement ne s'applique pas pour les donations.

— **EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES** : (779-II CGI)

Bénéficiaire : tout héritier, légataire ou donataire.

Conditions : « incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise », mais ne résultant pas de la vieillesse.

159 325 € à compter du 01.01.11
156 974 € à compter du 01.01.10
156 359 € à compter du 01.01.09
151 950 € à compter du 01.01.08

ou âgé de moins de 18 ans et incapable « d'acquiescer une instruction ou une formation professionnelle de niveau normal ».

Justificatif : Certificat médical circonstancié ou tous éléments de preuve.

Cet abattement est cumulable avec les autres abattements à l'exclusion de l'abattement de 1 594 €.

— **DONATIONS PAR LES GRANDS-PARENTS A LEURS PETITS-ENFANTS** : (790-B CGI)

Abattement de **31 865 € à compter du 01.01.2011** (31 395 € à compter du 01.01.2010 et 31 272 € depuis le 01.01.2009) par grand-parent et pour chacun des petits-enfants.

Cet abattement est cumulable avec l'abattement général en ligne directe en cas de représentation.

— **DONATIONS AUX ARRIÈRE-PETITS-ENFANTS** : (790-D CGI)

Abattement de **5 310 € à compter du 01.01.2011** (5 232 € depuis le 01.01.2010 et 5 212 € depuis le 01.01.2009).

— **DONATIONS DE SOMMES D'ARGENT AUX ENFANTS, PETITS-ENFANTS ET ARRIÈRE-PETITS-ENFANTS (OU À DÉFAUT DE DESCENDANTS AUX NEVEUX OU PETIT-NEVEUX PAR REPRÉSENTATION) MAJEURS** : (790-G CGI)

Abattement de **31 865 €** si donateur < 80 ans **à compter du 31.07.2011**.

Exonération renouvelable tous les 15 ans (délai applicable à tous les dons exonérés y compris ceux consentis depuis le 22.08.2007).

Cet abattement est cumulable avec ceux des articles 779 I, II et V, 790 B et D CGI.

Non soumis à la règle du rappel des donations de l'art. 784 CGI.

— **DONATIONS AUX SALARIÉS** en pleine propriété de fonds artisanaux, de commerce ou agricole (notamment)

Abattement de **300 000 €** sur option du donataire et sous conditions (790-A CGI : le bénéfice de ses dispositions est exclusif de l'application de l'article 787-B sur la fraction de la valeur des parts représentative des biens autres que le fonds artisanal, le fonds de commerce, le fonds agricole ou la clientèle, et de l'article 787-C à raison de la donation à la même personne des biens autres que ledit fonds affecté à l'exploitation de l'entreprise).

RÉDUCTIONS (sur les droits)

— **POUR ENFANTS** : (780 CGI) cumulable pour les donations antérieures de plus de 15 ans.

Bénéficiaire : tout héritier, légataire ou donataire.

Condition : avoir 3 enfants ou plus, vivants, représentés ou décédés après l'âge de 16 ans.

610 € par enfant en sus du 2^{ème} en ligne directe, entre époux et entre partenaires liés par un PACS.

305 € par enfant en sus du 2^{ème} en ligne collatérale et entre non parents.

Justification : production d'un certificat de vie ou expédition de l'acte de décès.

— **MUTILÉS DE GUERRE** : (782 CGI)

50% de réduction avec un maximum de 305 €. Condition : invalidité de 50% minimum.

— **DONATIONS** : (790 CGI) à compter du 31.07.2011.

Principe : suppression des réductions liées à l'âge du donateur.

Exception : réduction de 50% en cas de transmission d'entreprise ou de parts ou actions de société en pleine propriété si le donateur est âgé de moins de 70 ans et sous réserve de réunir les conditions des articles 787B ou 787C CGI.

Dispositif cumulable avec l'exonération partielle de 75% des droits de mutation résultant desdits articles.

N.B. : - Depuis le 01.01.05 les dettes transférées par le donateur au donataire peuvent dans certaines conditions être déduites des droits de mutation à titre gratuit (776 bis CGI).

- Depuis le 29.12.07 imputation de droits antérieurement acquittés en cas de nouvelle donation en ligne directe de biens dans les 5 ans de leur retour dans le patrimoine du donateur (791 ter CGI).

- Depuis le 01.01.10, ce retour ouvre droit à restitution des droits de mutation à titre gratuit acquittés lors de la donation (791 ter al. 2 CGI).

DÉCLARATION DE SUCCESSION

DÉLAI (Possibilités de paiement fractionné ou différé BOI-ENR-DG-50-20-30).

6 MOIS du jour du décès, à la Recette des Impôts du domicile du défunt (décès en France métropolitaine); **1 AN** dans les autres cas, **2 ANS** si la déclaration comprend des biens immobiliers dont le droit de propriété n'a pas été régulièrement transcrit ou publié (sous conditions de publication des attestations notariées dans ce délai) et **RÉGIME SPÉCIAL pour les DOM-TOM** (Art. 641, 641 bis et 642 CGI).

EXCEPTIONS PRINCIPALES (BOI-ENR-DMTG-10-60-50) :

Héritiers inconnus : du jour de la révélation qui leur est faite de l'ouverture de la succession (3637 Dict. Enreg.) - attestation délivrée par notre Étude.

Succession en déshérence : appréhendée par l'État : du jour de la décision administrative ou judiciaire ordonnant la remise de la succession entre les mains des héritiers (3640 Dict. Enreg.).

Testament ignoré : du jour de sa découverte et de son ouverture (3640 Dict. Enreg.).

Legs aux établissements publics ou d'utilité publique et aux départements : du jour où l'Autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter les legs sans que le paiement puisse être différé de plus de deux années à compter du décès (3643 Dict. Enreg.).

DISPENSES :

SOUS conditions (800-I CGI) } - en ligne directe et entre époux et partenaires liés par un PACS: lorsque l'actif brut est < à 50 000 €.
- pour les autres héritiers ou légataires : lorsque l'actif brut est < à 3 000 €.

INTÉRÊTS DE RETARD - MAJORATIONS (1727, 1728, 1729 et 1731 CGI).

DÉPÔT HORS DÉLAI : intérêt de retard de 0,40 % par mois à compter du 1.01.06 et ce à partir du **1^{er} jour** du mois suivant celui au cours duquel le délai légal a expiré (ex : **7^{ème} mois** suivant le décès) sur le montant des droits sous déduction des acomptes versés (cet intérêt de retard cesse d'être décompté après le dernier jour du dépôt de la déclaration ou de la notification de redressement en cas de taxation d'office).

+10% (majoration) à partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois suivant celui de l'expiration des délais des art. 641 ou 641 bis CGI (soit par exemple à compter du 13^{ème} mois suivant le décès) et ce même si la déclaration a été déposée spontanément avant toute mise en demeure ou dans les 90 jours de la 1^{ère} mise en demeure (sous déduction des acomptes).

ou **+40%** après **90 jours de la 1^{ère} mise en demeure** (sans déduction des acomptes),

ou **+80%** en cas d'activité occulte.

La taxation d'office ne peut intervenir qu'après une première mise en demeure non suivie du dépôt de la déclaration dans les 90 jours (L67 du LPF).

DÉPÔT SANS PAIEMENT = 0,40 % (cf. supra)

+5% (majoration) à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois (sous déduction des acomptes versés).

Cumul éventuel avec les 10, 40 ou 80 %.

OMISSIONS INSUFFISANCES INEXACTITUDES } 0,40% (cf. supra) + 40% si manquement délibéré, + 80% si manœuvres frauduleuses ou abus de droit ou dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat.

PRESCRIPTIONS

3 ANS : à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement les date et lieu du décès ainsi que les nom et adresse de l'un (au moins) des ayants droit, mais seulement pour les biens énoncés dans cet écrit ou déclaration.

CONTRÔLE SUR DEMANDE : Possibilité pour les contribuables de limiter à 1 an le délai de reprise de l'Administration sous conditions (Art. 21B LPF).

6 ANS : (Art. L 186 LPF) à compter du 31 décembre du fait générateur de l'impôt notamment pour :

- les omissions, les inexactitudes, les simulations d'une dette.

- les successions non déclarées sauf événement entraînant la prescription abrégée.

DELAÏ SPECIAL DE REPRISE : en cas d'omission ou d'insuffisance révélée dans le cadre d'un contentieux : délai prorogé jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et au plus tard, jusqu'à la fin de la 10^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due (Art.L188 C du LPF).

ACTIF

IMMEUBLES (761 et 764 bis CGI)

Valeur vénale au jour du décès d'après déclaration estimative des parties, sauf **si adjudication** (amicable ou judiciaire) dans les **2 ans** précédant ou suivant le décès, déclaration du prix d'adjudication majoré des charges (si elles sont payables par l'adjudicataire en sus du prix), à moins d'apporter la preuve de transformations des immeubles susceptibles d'en modifier la valeur.

Dérogation : Application d'un abattement de 20 %. Deux conditions :

- l'immeuble constitue au jour du décès la résidence principale du défunt.
- il est occupé à la même date, à titre de résidence principale :
 - par le conjoint survivant ou par le partenaire lié au défunt par un PACS.
 - ou par un ou plusieurs des enfants (du défunt, de son conjoint ou de son partenaire) mineurs ou majeurs protégés ou handicapés.

MEUBLES MEUBLANTS - BIJOUX, PIERRERIES, OBJETS D'ART OU DE COLLECTION (764 CGI)

Par ordre de priorité :

- 1) **produit net de leur vente aux enchères publiques** intervenue dans les **2 ANS** du décès, (3785c Dict. Enreg.).
- 2) à défaut de vente publique, l'estimation dans un **inventaire** dressé dans les formes prescrites par l'art. 789 C.CIV dans les **5 ANS** du décès, (pour les bijoux, objets d'art... à condition que cette valeur soit supérieure à celle des contrats d'assurance contre le vol ou l'incendie, moins de 10 ans avant l'ouverture de la succession).
- 3) à défaut :
 - pour les meubles meublants : **un forfait de 5 % de l'actif brut.**
 - pour les bijoux, objets d'art... : l'évaluation faite dans lesdits contrats d'assurance ou à défaut la déclaration détaillée et estimative des parties.

N.B. : Il peut être fait échec au forfait de 5% par une attestation du directeur de l'hospice ou de la maison de retraite où vivait le défunt.

RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES (784 CGI)

Toute donation (ou don manuel avec date certaine) de moins de 15 ans doit être relatée.

Ce délai s'applique également aux donations partages consenties aux petits-enfants conformément à l'art.776 ter CGI.

L'application de l'abattement progressif instauré lors du passage du délai de rappel fiscal de 6 à 10 ans est supprimé (2^{ème} L. fin. rect. 2012).

N.B. : donations des articles 1078-1 et 1078-2 C.civ. (cf art. 776 A CGI)

VALEURS MOBILIÈRES COTÉES OU NON EN BOURSE (3824 Dict. Enreg., 759 CGI et 764 A CGI)

OPÉRATIONS BANCAIRES moins d'un an avant le décès (752 CGI)

BIENS EN USUFRUIT AU DÉFUNT ET NUE-PROPRIÉTÉ A UN PRÉSOMPTIF HÉRITIÈRE

Réputés appartenir au défunt sauf si donation ou démembrement de propriété effectué conformément à l'article 751 CGI.

FONDS DE COMMERCE (3759 Dict. Enreg.)

CANTONNEMENT DES LIBÉRALITÉS (788 bis CGI)

Biens réputés transmis par le défunt.

REVERSION D'USUFRUIT (796-0 quater CGI).

EXEMPTIONS

— PREMIÈRE MUTATION DES IMMEUBLES NEUFS (793 CGI)

La transmission d'un immeuble d'habitation qui intervient après son acquisition à l'état neuf ou en l'état futur d'achèvement durant la période comprise entre le 01.06.93 et le 31.12.94 (et déclaration d'achèvement des travaux avant le 01.07.94) ou entre le 01.08.95 et le 31.12.95 (et déclaration d'achèvement des travaux avant le 31.12.94). Sous conditions.

Plafonnement de l'exonération à 46 000 € par part - cumul possible avec les autres abattements de droit commun.

— PREMIÈRE MUTATION DES IMMEUBLES ANCIENS (793 CGI)

acquis entre le 01.08.95 et le 31.12.96 (hors TVA) sur les 3/4 de la valeur d'acquisition plafonnée à 46 000 € par part. (cumul possible avec les autres abattements de droit commun).

Sous conditions et notamment l'affectation dans les 6 mois de l'acquisition à la résidence principale d'un locataire pendant au moins 9 ans.

— RECONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS IMMOBILIERS NON BATIS ET INDIVIS transmis à titre gratuit (797 CGI)

Exonération à compter du 30.12.2013 si valeur de la parcelle <5 000 € ou si valeur de deux parcelles contiguës <10 000 € Sous conditions et notamment de publication des attestations notariées dans les 24 mois du décès.

— BIENS IMMOBILIERS EN CORSE (1135 bis CGI)

Exonération à concurrence de la moitié de leur valeur à compter du 01.01.2013 (totalité entre le 23.01.2002 et le 31.12.2012) sous conditions.

— BIENS RURAUX ET PARTS DE GFA OU GAF DONNÉS A BAIL A LONG TERME (793 CGI)

reçus par chaque héritier, donataire ou légataire en tenant compte de **l'ensemble des donations** consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques (à l'exception des donations antérieures de + de 15 ans à compter du 17.08.2012) pour **3/4** de leur valeur jusqu' à **101 897 €** (à compter du 01.01.2011) et **1/2** au-delà.

Sous certaines conditions (793-1-4° et 793-2-3° CGI). Le bénéficiaire doit conserver le bien 5 ans dans son patrimoine depuis la date de transmission à titre gratuit (793 bis CGI al. 1). L'exonération ne s'applique pas lorsque le bail a été consenti depuis moins de deux ans au donataire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes (793 bis CGI al. 4).

— PROPRIÉTÉS NON BATIES SITUÉES DANS LES SITES « NATURA 2000 »

Exonération à concurrence des **3/4** de leur valeur pour ces propriétés non bâties et qui ne sont pas en nature de bois et forêts. Sous certaines conditions (793-2-7° CGI).

Exonération non cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit.

— COMPTE D'INVESTISSEMENT FORESTIER ET D'ASSURANCE (793-3 CGI)

Exonération à compter du 31.12.2013 de **75%** des sommes déposées (sous conditions).

— **BOIS ET FORÊTS** et parts de groupements forestiers (793-1-3° et 793-2-2° CGI) : à concurrence des **3/4** de leur valeur vénale sous certaines conditions (certificat du Directeur Départemental de l'Agriculture, engagement d'exploiter pendant 30 ans...).

— PARTS DE GROUPEMENTS FONCIERS RURAUX (848 bis CGI)

— **DONS ET LEGS** (788-III et 794, 795 CGI) sous conditions.

Sont notamment exonérés les dons et legs consentis à l'État, aux régions, départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique, congrégations autorisées, ou associations dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques de caractère désintéressé ou à des œuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux.

— **VICTIMES DE GUERRE** militaires et civiles, **OU D'ACTES DE TERRORISME, SAPEURS-POMPIERS, POLICIERS, GENDARMES ET AGENTS DES DOUANES** sous conditions (796 CGI).

Exonération non applicable aux collatéraux ordinaires.

— PACTE TONTINIER (754 A CGI)

Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants sont réputés transmis à titre gratuit.

Exception : droits de mutation à titre onéreux pour habitation principale commune à 2 acquéreurs si valeur < 76 000 €. Toutefois depuis le 01.01.2010 possibilité d'opter pour les droits de mutation par décès.

— REVERSION DE RENTES VIAGÈRES (793-1-5° CGI)

Exonération entre parents en ligne directe.

— bénéfice du CONTRAT DE TRAVAIL A SALAIRE DIFFÉRÉ (793-1-6° CGI)

— TRANSMISSIONS DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, PARTS OU ACTIONS DE SOCIÉTÉ (787 B, et 787 C CGI)

Biens ou parts exonérés à concurrence de **75%** de leur valeur sous certaines conditions.

La dépréciation éventuelle résultant du décès du dirigeant et affectant la valeur des titres non cotés ou des actifs incorporels est prise en compte. (764 A CGI).

— LEGS GRADUELS OU RÉSIDUELS (784 C CGI)

Lors de la seconde transmission, l'actif transmis est taxé d'après le degré de parenté existant entre le testateur et le second légataire (à la date du décès du premier gratifié) sous déduction des droits acquittés par le premier légataire.

— DROIT DE RETOUR LÉGAL DES PÈRE ET MÈRE (763 bis CGI)

— MONUMENTS HISTORIQUES exonérés sous certaines conditions (795 A CGI).

— CLOTÛRE DU PEA résultant du décès prélèvements sociaux déductibles de l'actif successoral.

— CONTRATS D'ASSURANCE-VIE (757 B et 990 I CGI).

Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13.10.1998	Primes versées après le 13.10.1998
Avant le 20.11.1991	(B.O.I. 30.04.2002)	- Exonération du conjoint survivant, pacsé, frères et sœurs domiciliés avec le défunt sous conditions (796-0ter CGI) et des legs de l'art. 795 CGI.
A compter du 20.11.1991 Primes versées avant le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré.	Exonération totale	- Taxation forfaitaire de 20% après abattement de 152 500 €* par bénéficiaire, porté à 31.25% à compter du 01.07.2014 au delà de 700 000 € (ou 25% depuis le 31.07.11 au-delà de 902 638 €).
A compter du 20.11.1991 Primes versées après le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré.		Droits de succession selon le degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire sur la fraction des primes qui excède 30 500 €. (Part des héritiers exonérés non prise en compte pour la répartition de l'abattement de 30 500 € cf B.O.I. 03.12.07)

* Abattement supplémentaire à compter du 01.07.2014 de 20% pour les contrats « vie-génération » avant abattement de 152 500 € (Art. 990 I - I CGI).

N.B. : - la représentation ne s'applique pas dans le cadre des contrats d'assurance-vie (cf Rescrit DGFP n° 2010/58 du 28.09.2010).

- le capital < aux primes versées est à prendre en compte pour le calcul des droits de succession (rép. min. du 15.04.2008).

- en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, taxation pour nu-propriétaire et usufruitier au prorata de la part leur revenant depuis le 31.07.2011.

PASSIF DÉDUCTIBLE

LES DETTES Conditions : exister au jour du décès et à la charge du défunt (sauf exceptions 773 CGI).
Justification : par un titre ou attestation de créancier.

LES FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE sans limitation.

LES FRAIS FUNÉRAIRES (775 CGI) à concurrence de 1 500 € sans justificatif.

LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ des biens et droits immobiliers.
Déductibles sous conditions dans la limite de la valeur déclarée de ces biens à compter du 30.12.2013 (775 sexes CGI).

RENTES ET INDEMNITÉS (775 bis CGI)

Sont déductibles de l'actif de succession, pour leur valeur nominale, les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie.

RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE À TITRE POSTHUME (775 quinquies CGI) : montant limité à 0,5% de l'actif successoral géré avec maxi 10 000 € et à condition d'être déterminé dans les 6 mois du décès.

L'IMPÔT SUR LE REVENU jusqu'au jour du décès.

L'IMPÔT FONCIER ET LA TAXE D'HABITATION non payés au décès et mis en recouvrement ultérieurement.

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ : Les allocations versées par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés sont recouvrées lorsque l'actif net atteint 39 000 €; la récupération ne porte que sur la partie dépassant ce chiffre.

AIDE SOCIALE : Les allocations versées aux personnes âgées au titre de l'hébergement sont récupérables au 1^{er} €. Celles versées au titre de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier hospitalier ne sont recouvrées que sur la partie de l'actif net qui excède 46 000 € après un abattement de 760 €.

DROIT TEMPORAIRE AU LOGEMENT : Le montant des loyers ou indemnités d'occupation (775 quarter CGI) remboursé au conjoint survivant ou au partenaire d'un PACS par la succession pendant l'année suivant le décès est déductible de l'actif successoral.

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES DES PARTICULIERS (L. fin.2014)

— PRINCIPALES EXONÉRATIONS (150 U CGI) :

- Résidence principale.
- Résidence secondaire pour les particuliers non propriétaires de leur résidence principale (sous conditions).
- Prix de cession ou quote part indivise en pleine propriété < ou = à 15 000 €.
- Terrains à bâtir détenus depuis + de 30 ans (suite aux abattements de 2% par année de détention au-delà de la 5^{ème}, 4% au-delà de la 17^{ème} et 8% au-delà de la 24^{ème}).
- Autres biens immobiliers selon l'assiette imposable :
 - Impôt sur le revenu et taxe sur les plus-values élevées : détenus depuis + de 22 ans (suite aux abattements de 6% pour chaque année au-delà de la 5^{ème} et jusqu'à la 21^{ème}, et 4% pour la pour la 22^{ème}).
 - Prélèvements sociaux : détenus depuis + de 30 ans (suite aux abattements de 1,65 % pour chaque année au-delà de la 5^{ème} et jusqu'à la 21^{ème}, 1,60% pour la 22^{ème} et 9% au-delà de la 22^{ème}).

N.B. : Abattement temporaire supplémentaire de 25% pour les biens immobiliers (sauf terrains à bâtir) jusqu'au 31.08.2014 (prolongé jusqu'au 31.12.2014 sous conditions).

— MODALITÉS D'IMPOSITION : lors de la cession :

- Pour les résidents : taux forfaitaire de 19 % + prélèvements sociaux de 15,5% (200 B CGI).
- Pour les non-résidents : taux de 19% +prélèvements de 15,5 % si personnes résidentes de l'Espace Economique Européen. N.B. : Taux de 33,1/3 % en dehors de cet Espace et à compter du 01.01.2013 taux de 75% si domicile dans Etat ou territoire non coopératif (244 bis A CGI).

Dispense de désignation d'un représentant accrédité lorsque le prix de cession est < ou = à 150 000 € ou si le bien est détenu depuis + de 30 ans.

Notre Etude généalogique est accréditée en qualité de représentant légal (Instruction DGI 30.03.1978).

— TAXE SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES SUPÉRIEURES À 50 000 € : (Art. 1609 nonies G CGI)

Sur le montant imposable des plus-values immobilières autres qu'exonérées ou relatives aux terrains à bâtir.

Montant de la plus-value imposable	Montant de la taxe
De 50 001 € à 60 000 €	2 % PV - (60 000 - PV) x 1/20
De 60 001 € à 100 000 €	2 % PV
De 100 001 € à 110 000 €	3 % PV - (110 000 - PV) x 1/10
De 110 001 € à 150 000 €	3 % PV
De 150 001 € à 160 000 €	4 % PV - (160 000 - PV) x 15/100
De 160 001 € à 200 000 €	4 % PV
De 200 001 € à 210 000 €	5 % PV - (210 000 - PV) x 20/100
De 210 001 € à 250 000 €	5 % PV
De 250 001 € à 260 000 €	6 % PV - (260 000 - PV) x 25/100
Supérieur à 260 00 €	6 % PV

(PV = montant de la plus-value imposable)

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Année	1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim.	3 ^{ème} trim.	4 ^{ème} trim.
2009	1503	1498	1502	1507
2010	1508	1517	1520	1533
2011	1554	1593	1624	1638
2012	1617	1666	1648	1639
2013	1646	1637	1612	

NOUVEL INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

Année	1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim.	3 ^{ème} trim.	4 ^{ème} trim.
2009	117.70	117.59	117.41	117.47
2010	117.81	118.26	118.70	119.17
2011	119.69	120.31	120.95	121.68
2012	122.37	122.96	123.55	123.97
2013	124.25	124.44	124.66	124.83

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

Année	1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim.	3 ^{ème} trim.	4 ^{ème} trim.
2009	102.73	102.05	101.21	101.07
2010	101.36	101.83	102.36	102.92
2011	103.64	104.44	105.31	106.28
2012	107.01	107.65	108.17	108.34
2013	108.53	108.50	108.47	

BARÈME ISF (Art. 885 U CGI)

Seuil d'imposition : patrimoine net taxable (P) > ou = à 1 300 000 € au 1^{er} janv.

Fraction de la valeur nette taxable de P	Taux applicable	
>	< OU =	
0	800 000 €	0.00 %
800 000 € *	1 300 000 € *	0.50 %
1 300 000 € *	2 570 000 € *	0.70 %
2 570 000 €	5 000 000 €	1.00 %
5 000 000 €	10 000 000 €	1.25 %
10 000 000 €		1.50 %

* Si 1 300 000 € ≤ P < 1 400 000 € alors application d'une décote = 17 500 € - (1.25% x P)

TAUX INTÉRÊT LÉGAL (EN %)

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
2.05	2.11	2.95	3.99	3.79	0.65	0.38	0.71	0.04	0.04

ÉVALUATION PART DE L'USUFUITIER

Depuis le 01.01.2004 (Art. 669 et 762 bis CGI)

Age de l'usufruitier	Usufruit	Nue-Propriété	Usage et habitation
moins de 21 ans révolus	9/10	1/10	54%
moins de 31 ans révolus	8/10	2/10	48%
moins de 41 ans révolus	7/10	3/10	42%
moins de 51 ans révolus	6/10	4/10	36%
moins de 61 ans révolus	5/10	5/10	30%
moins de 71 ans révolus	4/10	6/10	24%
moins de 81 ans révolus	3/10	7/10	18%
moins de 91 ans révolus	2/10	8/10	12%
à partir de 91 ans	1/10	9/10	6%

PART DU CONJOINT SURVIVANT

AB INTESTAT
à compter du 1^{er} janvier 2007

EN PRÉSENCE DE	PART DU CONJOINT	RÉSERVE DU CONJOINT
DESCENDANTS Enfants communs	1/4 PP ou totalité en usufruit (option)	NON
Enfants non communs	1/4 PP	NON
ASCENDANTS PRIVILÉGIÉS Père ET mère	1/2 PP	OUI (1/4)
Père OU mère	3/4 PP	OUI (1/4)
COLLATÉRAUX PRIVILÉGIÉS	TOTALITÉ Exception : Retour aux collatéraux privilégiés de la moitié des biens de famille se retrouvant en nature (757-3C.civ.)	OUI (1/4)
ASCENDANTS ORDINAIRES COLLATÉRAUX ORDINAIRES	TOTALITÉ	OUI (1/4)

CÉCILE, MATTHIEU & JEAN-MARIE ANDRIVEAU, GÉNÉALOGISTES

DIRECTIONS RÉGIONALES

BORDEAUX	56 RUE DE TIVOLI	05 56 44 63 63	bordeaux@andriveau.fr
CANNES	68 BOULEVARD CARNOT	04 93 38 92 92	cannes@andriveau.fr
CLERMONT-FD	16A COURS SABLON	04 73 27 09 49	clermont@andriveau.fr
DIJON	12 RUE BOUIER	03 80 30 84 85	dijon@andriveau.fr
LILLE	76 BD JEAN-BAPTISTE LEBAS	03 20 53 31 25	lille@andriveau.fr
LYON	26 QUAI JEAN MOULIN	04 78 37 87 64	lyon@andriveau.fr
MARSEILLE	2 PLAGE DE L'ESTAQUE	04 91 54 79 99	marseille@andriveau.fr
MONTPELLIER	16 ALLÉE DE L'EUBÉE	04 67 22 41 34	montpellier@andriveau.fr
NANCY	7 RUE DE SERRE	03 83 32 26 82	nancy@andriveau.fr
NANTES	7 BIS RUE GRESSSET	02 40 69 60 60	nantes@andriveau.fr
PAU	1 RUE JEANNE D'ARC	05 59 92 86 69	pau@andriveau.fr
POITIERS	22 AVENUE DE L'EUROPE	05 49 88 88 75	poitiers@andriveau.fr
REIMS	2 PLACE ROYALE	06 10 61 21 70	reims@andriveau.fr
RENNES	43 SQUARE DE LA METTRIE	02 99 78 39 78	rennes@andriveau.fr
ROUEN	2 RUE DE BLAINVILLE	02 35 71 21 88	rouen@andriveau.fr
STRASBOURG	24 RUE THOMANN	03 88 22 24 02	strasbourg@andriveau.fr
TOULOUSE	58 CHEMIN DE BALUFFET	05 61 23 40 66	toulouse@andriveau.fr

18 RUE DU CHERCHE-MIDI 75006 PARIS
Tél : 01 49 54 75 75 - andriveau@andriveau.fr

www.andriveau.fr